



REPUBLIQUE FRANCAISE



COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRÊTE N° 190
PORTANT DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE
PARCELLE CADASTREE SECTION P N°433
APPARTENANT à : COMMUNE DE SCHOELCHER

Le Maire de la commune de Schœlcher ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu le code général de propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2020-02-009 du 16 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour accomplir certains actes, notamment l'autorisant à procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Emmanuelle ONFRAY, Géomètre-Expert à Fort de France, le 30 janvier 2025 annexé au présent arrêté et conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts ;

Considérant la volonté de la commune de Schoelcher de procéder à la délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique sise sur la parcelle cadastrée section P numéro 433 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : **P.1 (clou d'arpentage), P.2 (angle de mur), P.3 (angle de mur), P.4 (angle de mur), P.4 (angle de mur), P.5 (angle de mur), P.6 (angle de mur), P.7 (angle de mur), P.8 (angle de mur), P.9 (angle de mur), P.10 (angle de mur), P.11 (angle de mur), P.12 (clou d'arpentage) P.13 (Borne), P.14 (Borne), P.15 (Borne), P.16 (Clou d'Arpentage), P.17 (Non matérialisé-arrière trottoir), P.18 (Non matérialisé-arrière trottoir), P.19 (Clou d'Arpentage), P.20 (Tige de borne), P.21 (Clou d'Arpentage), P.22 (Angle de mur), P.23 (Clou d'Arpentage), P.24 (Clou d'Arpentage), P.25 (Non matérialisé), P.26 (Clou d'Arpentage), P.27 (Non matérialisé), P.28 (Angle de Mur).**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis.

ARTICLE 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public, au droit des voiries publiques. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public, au droit des propriétés privées. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné et au Cabinet ONFRAY CLAUSSE & ASSOCIES, représenté par Emmanuelle ONFRAY, Géomètre-Expert.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'Urbanisme prévues par le code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Schoelcher,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Schoelcher,
La Direction Générale des Services de la Ville,
La Direction des Services Techniques de la Ville,
La Direction Réseaux, Environnement & Développement Durable,
La Responsable du Pôle Infrastructure, Aménagement du Territoire et Environnement de la Ville,
Le Cabinet ONFRAY CLAUSSE & ASSOCIES représenté par Emmanuelle ONFRAY, Géomètre-Expert.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des actes de l'exécutif de la Ville.

Copie leur sera adressée.

**Pour le Maire,
L'Elu délégué à l'Urbanisme**

Signé numériquement
À : SCHOELCHER (97233), FR
Le : 09/09/2025 08:00:32
VILLE DE SCHOELCHER (VILLE)
Delegue Urbanisme
Noham BODARD